

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte retrace :

En recettes :

— (sans changement)

En dépenses :

— les subventions (sans changement)..... ;
— les subventions (sans changement)..... ;
— les subventions (sans changement)..... ;
— la bonification..... (sans changement)..... ;
— les frais liés aux (sans changement)..... ;
— les frais de gestion des intermédiaires financiers.
..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Sont éligibles au soutien sur le fonds national de développement de l'investissement agricole :

— les agriculteurs (sans changement).....
— les entreprises (sans changement).....
— les fermes pilotes ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par des intermédiaires financiers.

Les conditions et modalités de cette prise en charge ainsi que les frais et le montant des rémunérations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-82 du 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe ».
— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 91 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— les subventions (sans changement) ;
— les subventions (sans changement) ;
— les subventions (sans changement) ;
— les subventions (sans changement) ;
— les subventions (sans changement) ;
— les subventions (sans changement) ;
— les frais liés aux (sans changement) ;
— les frais de gestion des intermédiaires financiers.
..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Sont éligibles au soutien du Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe :

- les éleveurs à titre (sans changement) ;
- les collectivités (sans changement) ;
- les entreprises (sans changement) ;
- les fermes pilotes.

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par des intermédiaires financiers.

Les conditions et modalités de cette prise en charge ainsi que les frais et le montant des rémunérations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 10-83 du 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession".

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 92 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession" ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 92 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— (sans changement)

En dépenses :

- les subventions.....(sans changement)..... ;
 - les subventions.....(sans changement)..... ;
 - les frais d'étude.....(sans changement)..... ;
 - toutes autres dépenses....(sans changement)..... ;
 - les frais de gestion des intermédiaires financiers.
- (Le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par des intermédiaires financiers.

Les conditions et modalités de cette prise en charge ainsi que les frais et le montant des rémunérations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 7 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.